



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 27 novembre 2014

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 5.1, 5.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h00.

Étaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZÉAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Catherine BARTHELET (jusqu'au 1.2.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au 2.2), M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

Étaient absents : M. Jacques KRIEGER, M. Marcel FELT, M. Alain LORIGUET

Secrétaire de séance : Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Procurations de vote :

Mandants : J. KRIEGER, M. FELT

Mandataires : P. CONTOZ, S. RUTKOWSKI

Délibération n°2014/002652

Rapport n°2.2 - Convention relative au titre combiné annuel « Ginko-Citiz »

Convention relative au titre combiné annuel « Ginko-Citiz »

Rapporteur : M. Serge RUTKOWSKI, Conseiller communautaire délégué

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire pour la CAGB

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une convention entre le Grand Besançon, Besançon Mobilités et Citiz dont l'objet est de promouvoir une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre des transports urbains du Grand Besançon. Celle-ci concerne Citiz pour son réseau d'autopartage et le Grand Besançon pour son réseau de transport public Ginko.

La tarification combinée entre des abonnements annuels Ginko (Sésame, Campus et Or) et Citiz sont composés d'un abonnement Ginko annuel, auquel l'utilisateur doit ajouter 50 € pour bénéficier également de l'abonnement Citiz. La réduction consentie aux usagers, dans le cadre d'un de ces titres combinés, est prise en charge par Besançon Mobilités (TRANSDEV) et Citiz.

I. Préambule

La présente convention traduit la volonté du Grand Besançon, de Besançon Mobilités et de Citiz de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public.

Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être renforcée pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

La convention annexée au présent rapport formalise les modalités techniques et financières de ces tarifications combinées.

II. Principales caractéristiques de la convention

A/ Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités d'une tarification combinée pour le service d'autopartage Citiz et le réseau de transport public de l'agglomération bisontine (Ginko), dénommée titre combiné « Ginko/Citiz ».

Cette tarification combinée s'applique sur :

- les abonnements annuels Ginko Sésame, Campus et Or,
- l'engagement annuel Citiz

B/ Principes de la tarification combinée annuelle

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Ginko Sésame, Campus ou Or et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Citiz.

Pour le client, son abonnement combiné apparaîtra comme un abonnement annuel Ginko + 50 €.

C/ Modalité de distribution des titres combinés

Les deux parties du titre combiné seront vendues respectivement à la boutique Ginko, pour les abonnements Ginko, et à l'agence Citiz, pour les abonnements Citiz.

D/ Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

M. LOYAT, conseiller intéressé, ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur la convention relative au titre combiné « Ginko/Citiz », à conclure avec Besançon Mobilités et Citiz,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention et tout acte y afférent.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité
Reçu le 04 DEC. 2014

**Convention de création et de mise en œuvre
d'un titre combiné annuel « Ginko/Citiz »**

Entre

La Société Besançon Mobilités, société par action simplifiée au capital social de 870 000 euros, inscrite au RCS de BESANCON sous le numéro 528 449 598, ayant son siège social, 46 rue de Trey - 25000 BESANCON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent Gelhaye, ci-après dénommée « Besançon Mobilités »,

Et

Citiz, représentée par Monsieur Jean-Baptiste SCHMIDER, agissant en sa qualité de Directeur Général de la SCIC Autopartage Besançon, ci-après dénommée « Citiz »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à signer la convention en vertu d'une délibération Bureau en date du 27/11/14, ci-après dénommée « la CAGB ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention traduit la volonté des parties signataires de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public. Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être renforcée pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

Il s'agit d'un cadre souple de coordination qui respecte l'autonomie de l'Autorité Organisatrice de Transport (AOT).

Par avenant n°1 à la convention de délégation de service public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko conclue le 3 novembre 2010 entre le Grand Besançon et Besançon Mobilités, ces derniers ont convenu de l'instauration et pris acte des modalités tarifaires, à compter du 1^{er} septembre 2011, du titre combiné Ginko/Citiz annuel dans le cadre du réseau Ginko.

La présente convention tripartite a pour objet de poursuivre ce partenariat et de déterminer les modalités de mise en œuvre du titre combiné annuel entre le réseau Ginko et le service de voiture en libre service offert par Citiz.

Article I - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification combinée pour le service d'autopartage Citiz et le réseau de transport public de l'agglomération bisontine (Ginko), dénommée **titre combiné Ginko/Citiz**.

Cette tarification combinée s'applique à :

- l'abonnement annuel Ginko (Sésame, Campus et Or),
- l'engagement annuel Citiz.

Article 2 - Principes de la tarification combinée annuelle

Article 2.1 - L'abonnement combiné annuel Ginko Sésame et Citiz

Article 2.1.1 - Bénéficiaires

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement annuel Ginko Sésame et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Citiz.

Article 2.1.2 - Prix de vente des titres

Le tarif est établi, dans les conditions définies au présent article, sur la base de l'addition des deux abonnements suivants :

- l'abonnement annuel Citiz, soit 120 € (valeur septembre 2014),
- l'abonnement annuel Ginko Sésame à 399 € (valeur septembre 2014).

Pour le client, l'abonnement combiné apparaîtra comme l'abonnement Ginko + 50 € (soit 449 € valeur septembre 2014).

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Sésame, soit 39,90 €, et vendra donc à 359,10 € l'abonnement Sésame aux abonnés combinés. Citiz vendra l'abonnement Citiz à 89,90 € pour que la somme des deux atteigne 449 €. La réduction ainsi consentie par Citiz, sera de 30,10 €, soit environ 25 %.

Article 2.2 - L'abonnement combiné annuel Ginko Campus et Citiz

Article 2.2.1 - Bénéficiaires

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement annuel Ginko Campus et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Citiz.

Article 2.2.2 - Prix de vente des abonnements

Le tarif est établi, dans les conditions définies au présent article, sur la base de l'addition des deux abonnements suivants :

- l'abonnement annuel Citiz, soit 120 € (valeur septembre 2014),
- l'abonnement annuel Ginko Campus à 257 € (valeur septembre 2014).

L'abonnement combiné apparaîtra comme l'abonnement Campus + 50 € (soit 307 €, valeur septembre 2014).

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Campus, soit 25,70 €, et vendra donc à 231,30 € l'abonnement Campus aux abonnés combinés. Citiz vendra l'abonnement Citiz à 75,70 € pour que la somme des deux atteigne 307 €. La réduction ainsi consentie par Citiz, sera de 44,30 €, soit environ 37 %.

Article 2.3 - L'abonnement combiné annuel Ginko Or et Citiz

Article 2.3.1 - Bénéficiaires

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement annuel Ginko Or et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Citiz.

Article 2.3.2 - Prix de vente des abonnements

Le tarif est établi, dans les conditions définies au présent article, sur la base de l'addition des deux abonnements suivants :

- l'abonnement annuel Citiz, soit 120 € (valeur septembre 2014),
- l'abonnement annuel Ginko Or à 283 € (valeur septembre 2014).

L'abonnement combiné apparaîtra comme l'abonnement Or + 50 € (soit 333 €, valeur septembre 2014).

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Or, soit 28,30 €, et vendra donc à 254,70 € l'abonnement Or aux abonnés combinés. Citiz vendra l'abonnement Citiz à 78,30 € pour que la somme des deux atteigne 333 €. La réduction ainsi consentie par Citiz, sera de 41,70 €, soit environ 35 %.

Article 2.4 - Vente des titres de transport

Les abonnements combinés annuels Ginko/Citiz sont délivrés par chaque agence Ginko et Citiz sur son propre titre.

Article 3 - Revalorisation des titres

La valeur du titre **combiné Ginko/Citiz** évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution du titre Ginko annuel et Citiz annuel.

Article 4 - Mise en œuvre et promotion de la tarification combinée

Article 4.1 - Confection de la documentation

Il n'est pas prévu de support nouveau pour ce titre combiné. Les titres annuels Ginko et Citiz conserveront leurs supports.

Le nouveau titre devra apparaître dans les différents documents d'information Ginko et Citiz (brochures Ginko, brochure d'information Citiz).

Article 4.2 - Promotion des tarifications

Citiz et Besançon Mobilités procèdent à la réalisation des opérations de promotion et à la prise en charge financière de celles-ci. Des opérations combinées peuvent être réalisées.

Article 5 - Contrôle des titres de transport combinés

Les différentes parties prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Article 6 - Dispositions financières

Citiz assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes de l'abonnement annuel Ginko/Citiz et les transmet à la CAGB et à Besançon Mobilités.

Article 7 - Cadre d'effet - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Chacune des parties contractantes est libre de résilier la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve de prévenir les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant l'expiration de chaque année scolaire.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de l'une des parties, en cas de non respect par l'une des autres parties des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Un bilan du présent accord sera réalisé annuellement. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

Article 8 - Dispositions régissant le contrat de transport

Citiz, pour les parcours d'autopartage, Besançon Mobilités pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

Article 9 - Procédure modificative

Les parties peuvent modifier la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 - Attribution de juridiction

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent à en connaître.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires originaux, le

Pour Besançon Mobilités,
Le Directeur,

Laurent GELHAYE

Pour Citiz,
Le Directeur Général,

Jean-Baptiste SCHMIDER

Pour la CAGB,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe à la convention : Titre combiné annuel Ginko/Citiz

Modalités de mise en œuvre du titre combiné annuel Ginko/Citiz

Principes

L'abonnement combiné se compose des deux titres de transport annuels Ginko et Citiz.

Délai d'utilisation

Ce délai est fixé du 1^{er} jour du mois M au dernier jour du mois M+11.

Article 2 - Modalités d'établissement du prix de vente

Nature de l'abonnement au titre combiné Ginko/ Citiz

L'abonné remplit un formulaire d'adhésion à Ginko et un formulaire d'adhésion à Citiz en fournissant les justificatifs demandés pour les différents abonnements.

Cet abonnement combiné est valable toute l'année pour tous les voyages effectués sur le parcours choisi, sous réserve que l'abonné soit à jour dans ses paiements.

Il s'agit d'un abonnement libre circulation sur le parcours choisi : aucune restriction n'est donc prévue dans le nombre de voyages et les jours où ils se font (y compris samedis, dimanches et jours fériés).

L'abonnement est nominatif. Seul l'abonné peut bénéficier de la libre circulation. Une carte nominative avec photo d'identité permet de contrôler ce point à bord des bus.

Conditions d'utilisation et validité de l'abonnement combiné GINKO/Citiz

Lors des contrôles dans le bus l'abonné doit pouvoir présenter sa carte nominative Ginko au format ISO reprenant Nom, Prénom, Numéro et photo d'identité de l'Abonné, à validité annuelle.

Lors de contrôles concernant l'utilisation d'Citiz, l'abonné devra être en possession de sa carte Citiz au format ISO, à validité annuelle.

La carte nominative à elle seule constitue un titre de transport sur le réseau Ginko.

Conditions de délivrance

Le voyageur peut obtenir les formulaires d'adhésion au titre combiné annuel Ginko/Citiz en s'adressant à l'agence Citiz et à la Boutique Ginko.

Le dossier d'adhésion comprend :

- les formulaires d'adhésion comprenant les Conditions générales d'abonnement à Citiz et Ginko,
- les documents relatifs à une souscription au service Citiz,
- les documents relatifs à une souscription au service Ginko.

Pour être prise en compte dès le début du mois M, la demande d'adhésion doit parvenir avec les pièces justificatives (photo d'identité, autorisation de prélèvement, formulaires d'adhésion complétés et signés...) à l'agence Citiz pour l'abonnement Citiz et à la Boutique Ginko pour l'abonnement Ginko, au plus tard le 15/M-1.

Aucun abonnement combiné Ginko/Citiz ne pourra s'effectuer par correspondance. Le voyageur doit impérativement réaliser ce titre dans les deux agences Citiz et Ginko. Il ne sera pas délivré d'abonnement combiné par courrier.

Distribution et vente

L'agence Citiz assure l'émission du titre Citiz. La boutique Ginko assure la délivrance des abonnements Ginko.

Pour les clients, les informations sont disponibles à l'agence Citiz, à la Boutique Ginko à Besançon, depuis le site Internet Citiz, le site Internet GINKO et le site Internet du Grand Besançon.

Aucune émission de titres n'est possible au Grand Besançon.

L'abonnement annuel est non échangeable et non remboursable.